Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_73-DE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique
(Contrat de projet)

ENTRE la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président M. Jean-Paul CASAUBON dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er juin 2023., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ……, né(e) le ..... à ..... demeurant à ....., titulaire de …… (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme ……., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :
Par délibération en date du 1er juin 2023 le Conseil Communautaire a créé un emploi non permanent de rédacteur territorial pour assurer des missions de conseiller numérique.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le ……

En application des dispositions des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du …….. au ..... soit pour une durée de …….. an(s), M./Mme ……. est engagé(e) par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en qualité de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les missions de conseiller numérique.

Dans le cadre de sa mission, l'agent accomplira les tâches suivantes……..

La durée prévisible du projet est de 3 ans.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Le(s) lieu(x) de travail de l'agent …… est (sont) fixé(s) à……..

Achèvement de la mission : la mission sera considérée réalisée lorsque…….

L'agent effectuera une période d'essai de …….

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_73-DE

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut …….. majoré (au 1er avril 2021) ……..

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Communautaire par délibération en vigueur relative au RIFSEEP.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

1° Au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
2° Au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

ARTICLE 6ème - FIN DU CONTRAT

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature:

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 7ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Rupture anticipée

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_73-DE

L'agent est informé de la rupture anticipée de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 2 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions qu'en cas de fin de contrat.

2- Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :
8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 8ème –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 9ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme …… se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ……, le …….

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./ Mme ……..

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON